



Considérant que le match cité en référence était resté programmé sur le site du District,

Considérant que le club de BOUSSY-QUINCY FC était en possession d'un arrêté municipal en date du 30 novembre 2023, stipulant l'indisponibilité du gymnase pour la rencontre citée en référence,

Considérant que le club de BOUSSY-QUINCY FC n'a pas transmis cette information au District, comme le règlement l'exige,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à BOUSSY-QUINCY FC 1. (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à HB FUTSAL 1 (3 pts, 0 but).

Amende réglementaire de 25 € pour absence non excusée à BOUSSY-QUINCY FC et à HB FUTSAL.

Dossier transmis à la Commission du Football diversifié (Futsal).

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 26096528 du 21/01/2024

JEUNESSE ETAMPOISE 1 / IGNY AFC 3 * Seniors * D3/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club d'IGNY AFC sur la participation et la qualification du joueur de JEUNESSE ETAMPOISE, AYHAN Feyyaz (licence n° 254467509), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de JEUNESSE ETAMPOISE, AYHAN Feyyaz (licence n° 254467509), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de JEUNESSE ETAMPOISE afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 1^{er} février 2024 avant 12h00.

Match n° 26101624 du 21/01/2024

MILLY GATINAIS FC 21 / VILLABE ETS 21 * U16 * D3/A

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match papier.

Lecture du courriel de VILLABE ETS.

Lecture du courriel de MILLY GATINAIS FC.

La Commission,



Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant les motifs invoqués,

La Commission dit match à jouer.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

MM. BERTHY et GAUVIN n'ont pas participé.

Match n° 26119629 du 21/01/2024

SOISY SUR ECOLE FC 31 / CHAMPLAN FCO 31 * Vétérans * D4/C

Lecture de la feuille de match.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée en accord avec les deux équipes en raison du terrain impraticable à la 5^{ème} minute,

Par ces motifs, la Commission dit match à rejouer.

La Commission invite les deux clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. du DEF relatives aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.